

comme organisés. Par exemple, on peut se demander si, dans son état actuel, l'office de commercialisation des pommes de terre de l'Île du Prince-Édouard peut être considéré comme une association admissible. On peut aussi se poser la même question à propos de presque toutes les associations de la région de l'Atlantique. On ne sait pas exactement si elles pourraient être autorisées à gérer et à garantir des prêts.

Ce qui me préoccupe, c'est la nature contraignante de cette mesure. On dit aux gens: «Il faut vous organiser en associations». Je crains fort qu'un grand nombre de personnes ne soient pas admissibles. Si je dis cela c'est que dans de nombreuses régions du Canada certaines céréales ne sont produites qu'à titre occasionnel. Elles sont entreposées puis vendues plus tard. Ces ventes différées contraignent parfois les céréaliculteurs à demander des prêts, mais ils ne sont pas visés par le bill. Beaucoup de maraîchers de la périphérie de nos villes se trouveront exclus car ils n'ont pas d'organisme de commercialisation. Comme le député de Wetaskiwin l'a dit, ces gens ont dû créer leur propre système de mise en marché. Ne seront-ils donc pas admissibles, aux termes de cette loi?

• (1740)

Ce projet de loi est antidémocratique. Il est incontestablement autocratique. Il est coercitif et discriminatoire.

Le ministre a-t-il consulté les agriculteurs indépendants ou s'est-il mis en communication avec eux? Je sais que cela poserait des problèmes administratifs au ministère fédéral de l'Agriculture d'essayer de rejoindre tous les cultivateurs. Il devrait confier cette tâche aux ministres des provinces qui peuvent à l'occasion venir en aide aux agriculteurs en détresse grâce à divers services.

Il est grand temps que le gouvernement essaie de tenir compte des desiderata de tout un chacun et d'agir démocratiquement, au lieu de faire de la discrimination et de forcer les agriculteurs à se grouper en associations. Cette mesure manque de réalisme, elle fait fi de la nature profonde des agriculteurs canadiens et de leur dispersion géographique.

Je demande au gouvernement d'accepter cet amendement pour que tous les agriculteurs canadiens qui ont des récoltes entreposables soient admissibles, non pas seulement quelques-uns. Je suis d'accord sur presque tous les propos que le porte-parole du gouvernement a tenus. Cependant, en y réfléchissant bien, il était indubitable que le bill est discriminatoire. Il rend une multitude d'agriculteurs inadmissibles. Ce n'est pas démocratique. Je demande au gouvernement de revenir sur sa position. Personne n'est à l'abri d'une erreur mais, ce qui est regrettable, c'est de ne pas la reconnaître et de ne rien faire pour la rectifier. C'est exactement ce qui se passe à propos de ce bill.

**L'Orateur suppléant (M. Turner):** Il n'y a pas d'autre orateur. Conformément à l'annonce faite plus tôt aujourd'hui, la présidence se prononcera plus tard sur la recevabilité de l'amendement.

\* \* \*

[Français]

## LA LOI CANADIENNE SUR LES DROITS DE LA PERSONNE

### MESURE RELATIVE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

La Chambre reprend l'étude, interrompue le vendredi 11 février 1977, de la motion de M. Basford: Que le bill C-25, tendant à compléter la législation canadienne actuelle en

### Droits de la personne—Loi

matière de discrimination et de protection de la vie privée, soit lu pour la 2<sup>e</sup> fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions économiques.

**M. Pierre De Bané (Matane):** Monsieur le président, lorsque j'avais commencé à parler sur ce projet de loi, vendredi dernier, j'ai noté quelques progrès sur la situation actuelle. Je voudrais aujourd'hui m'attarder sur certaines failles qui s'y trouvent, et je parlerai de la section qui traite de la protection de la vie privée, pour ensuite parler de celle qui concerne la discrimination.

Ce qui me frappe, monsieur le président, dans ce projet de loi en regard de la protection de la vie privée, c'est qu'il contient de nombreuses failles, lesquelles, à mon avis, devraient être absolument corrigées à l'étape de l'étude en comité, si on veut réellement faire en sorte que les droits de l'individu soient protégés. Le droit à la vie privée est l'une des composantes les plus importantes du droit à l'intégrité et aux libertés fondamentales.

Comme le souligne la loi que le Congrès américain a adoptée en 1974,...

[Traduction]

Les organismes fédéraux, en recueillant, conservant, utilisant et diffusant des renseignements personnels portent atteinte à la vie privée des gens.

[Français]

Il ne peut pas y avoir réellement de vie privée lorsque des dizaines de gens font de la «collecte» sur chaque citoyen sans qu'il puisse avoir accès à ces dossiers ni être conscients dans quelle mesure ces dossiers, qu'ils ne peuvent colliger, influencent le cours de leur vie.

Encore une fois, ce projet de loi constitue certes une amélioration sur la situation actuelle, mais je pense que dans la mesure où on veut faire une étude comparative entre ce projet de loi et celui que le Congrès américain a adopté il y a deux ans, je pense que nous allons nous rendre compte au stade de l'étude en comité qu'il mérite encore de grandes améliorations. Je ne vous donnerai que quelques exemples: Ainsi, dans le premier article concernant la protection de la vie privée il est déclaré péremptoirement que la loi ne peut pas s'appliquer, lorsqu'il s'agit de refuser de donner des renseignements à un citoyen, en vertu d'un accord conclu entre un ministre du gouvernement central et un ministre d'un gouvernement provincial.

Je pense que commencer ce projet de loi avec un principe comme celui-là, c'est reconnaître que les gouvernements ont préséance sur l'individu, et pour moi, s'il y a un principe dans lequel je crois, c'est que les gouvernements, les États, et les nations sont là en faveur des individus, et non pas l'inverse. Lorsqu'on commence à étudier un projet de loi en se disant que les gouvernements peuvent toujours convenir entre eux qu'ils vont faire échec à ce droit à la vie privée des individus, sans donner quelque raison que ce soit à cet état de choses, personnellement, je pense au principe établi à l'article 2b) qui stipule dans le projet de loi, et je cite:

b) le droit à la vie privée doit être protégé dans toute la mesure compatible avec l'ordre public et le bien-être général.

Je dis que ce principe n'est pas atteint lorsqu'on commence tout de suite après, en nous disant que les gouvernements peuvent toujours conclure entre eux qu'ils ne rendront pas publiques les informations qu'ils colligent sur les citoyens sans donner la moindre raison.